

L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Références :

- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Arrêté interministériel (finances et fonction publique) du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Dans l'attente de l'application uniforme du RIFSEEP, la revalorisation touchant l'IAT à compter du 1^{er} février 2017 concerne les collectivités dont le régime indemnitaire est basé pour tout ou partie sur l'IAT.

Il est rappelé que les montants revalorisés ne s'appliquent automatiquement que si l'assemblée délibérante a décidé expressément d'indexer ces indemnités sur les rémunérations, ou si elle s'est expressément référée aux montants de référence applicables aux agents de l'Etat.

Par ailleurs, il est indiqué que les tableaux ci-après ne tiennent pas compte des nouvelles structures des carrières des cadres d'emplois de catégorie C qui ont été modifiées suite à l'application de la réforme du PPCR (Parcours professionnels des carrières et des rémunérations des fonctionnaires)

En effet, il est recommandé, en l'absence de modification réglementaire portant sur l'IAT et dans l'attente de l'application uniforme du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois, de se référer pour le versement de l'IAT aux anciens grades de référence.

Bénéficiaires : les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C (quel que soit l'indice de l'agent) et de catégorie B (jusqu'à l'indice brut 380) assimilés aux corps de l'Etat qui bénéficient de l'indemnité d'administration et de technicité.

Le tableau joint en annexe précise les cadres d'emplois territoriaux concernés à ce jour.

Montants de l'indemnité : Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, pouvant aller jusqu'à 8 au maximum¹, à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agent, par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002.

Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

L'enveloppe de l'indemnité d'administration et de technicité calculée pour chaque grade ou catégorie ne peut pas dépasser, au maximum, une somme correspondant au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 8 et par le nombre d'agents de ce grade. Les assemblées délibérantes peuvent fixer une enveloppe d'un montant inférieur.

De la même façon, le montant individuel de la prime ne peut excéder le montant de référence correspondant au grade de l'agent multiplié par 8.

Les montants de référence applicables à chaque catégorie figurent dans le tableau ci-après, ainsi que dans le tableau annexé.

CATEGORIES	MONTANTS DE REFERENCE	
	Fixés par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002	Taux au 1 ^{er} février 2017
Agents de catégorie C		
Echelle 3	419 €	454,70 €
Echelle 4	433 €	469,89 €
Echelle 5	438 €	475,32 €
Echelle 6 (ancien NEI)	444 €	481,83 €
Espace indiciaire spécifique	457 €	495,94 €
Agents de catégorie B		
Agents du 1 ^{er} grade	549 €	595,77 €
Agents du 2 ^{ème} grade	659 €	715,15 €

Cumul

L'indemnité d'administration et de technicité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

¹ le coefficient appliqué peut être inférieur à 1.

**INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)
CADRES D'EMPLOIS CONCERNES ET MONTANTS DE REFERENCE**

CATEGORIE C		
Cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale	Corps de référence de l'Etat	Montants de référence Taux au 1^{er} février 2017
FILIERE ADMINISTRATIVE		
<u>Adjoint administratif</u> - principal 1 ^{ère} classe - principal 2 ^{ème} classe - 1 ^{ère} classe - 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif (préfecture)	481,83 € 475,32 € 469,89 € 454,70 €
FILIERE TECHNIQUE		
<u>Agent de maîtrise</u> - principal - agent de maîtrise	Adjoint technique (préfecture)	495,94 € 475,32 €
<u>Adjoint technique</u> - principal 1 ^{ère} classe - principal 2 ^{ème} classe - 1 ^{ère} classe - 2 ^{ème} classe	Adjoint technique (préfecture)	481,83 € 475,32 € 469,89 € 454,70 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
<u>Agent social</u> - principal 1 ^{ère} classe - principal 2 ^{ème} classe - 1 ^{ère} classe - 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif (préfecture)	481,83 € 475,32 € 469,89 € 454,70 €
<u>Agent spécialisé des écoles maternelles</u> - principal 1 ^{ère} classe - principal 2 ^{nde} classe - 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif (préfecture)	481,83 € 475,32 € 469,89 €
FILIERE CULTURELLE		
<u>Adjoint du patrimoine</u> - principal 1 ^{ère} classe - principal 2 ^{ème} classe - 1 ^{ère} classe - 2 ^{ème} classe	Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	481,83 € 475,32 € 469,89 € 454,70 €
FILIERE SPORTIVE		
<u>Opérateur des activités physiques et sportives</u> - principal - qualifié - opérateur - aide opérateur	Adjoint administratif (préfecture)	481,83 € 475,32 € 469,89 € 454,70 €
FILIERE ANIMATION		
<u>Adjoint d'animation</u> - principal 1 ^{ère} classe - principal 2 ^{ème} classe - 1 ^{ère} classe - 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif (préfecture)	481,83 € 475,32 € 469,89 € 454,70 €

CATEGORIE C		
FILIERE POLICE		
<u>gents de police municipale</u> - chef de police municipale - brigadier chef principal - brigadier - gardien	Pas de corps de l'Etat correspondant	495,94 € 495,94 € 475,32 € 469,89 €
<u>Gardes champêtres</u> - garde champêtre chef principal - garde champêtre chef - garde champêtre principal	Pas de corps de l'Etat correspondant	481,83 € 475,32 € 469,89 €

CATEGORIE B		
Cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale	Corps de référence de l'Etat	Montants de référence Taux au 1^{er} février 2017
FILIERE ADMINISTRATIVE		
<u>Rédacteur</u> - principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 1 ^{er} échelon - jusqu'au 3 ^{ème} échelon	Secrétaire administratif (préfecture)	715,15 € 595,77 €
FILIERE CULTURELLE		
<u>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u> - principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 1 ^{er} échelon - jusqu'au 3 ^{ème} échelon	Bibliothécaire adjoint spécialisé Et Assistant des bibliothèques	715,15 € 595,77 €
FILIERE SPORTIVE		
<u>Educateur des activités physiques et sportives</u> - principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 1 ^{er} échelon - jusqu'au 3 ^{ème} échelon	Secrétaire administratif (préfecture)	715,15 € 595,77 €
FILIERE ANIMATION		
<u>Animateur</u> - principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 1 ^{er} échelon - jusqu'au 3 ^{ème} échelon	Secrétaire administratif (préfecture)	715,15 € 595,77 €
FILIERE POLICE		
<u>Chef de service de police municipale :</u> - principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 1 ^{er} échelon - jusqu'au 3 ^{ème} échelon	Pas de corps de l'Etat correspondant	715,15 € 595,77 €